

VD_FINDINFO HC / 2013 / 264 vom 27. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___264

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 264 du 27 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 264 del 27 marzo 2013

Regeste

ANNULATION DU MARIAGE, DOL ÉVENTUEL | 107 ch. 3 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). La date d'envoi par le tribunal est déterminante, à l'exclusion de la date de réception par l'une ou l'autre des parties (ATF 137 III 130). En l'occurrence, le jugement entrepris a été notifié le 22 janvier 2013 aux parties de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause non patrimoniale, le présent appel est formellement recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit. p. 148).

E. 2.2

L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, ibid. p. 148). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art.

311 CPC).

E. 3.1

L'appelante soutient que les juges de première instance ont fait une fausse application de l'art. 107 ch. 3 CC. Elle fait valoir qu'en octobre 2002, lorsqu'elle a contracté mariage avec L. _____, elle a été induite en erreur au sujet des qualités personnelles essentielles de ce dernier, la situation financière du prénommé, ses condamnations pénales et sa maladie mentale lui ayant été sciemment tues.

3.2.1 Aux termes de l'art. 107 ch. 3 CC, un époux peut demander l'annulation du mariage lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles de son conjoint. Selon le Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, l'art. 107 CC correspond pour l'essentiel aux art. 123 à 126 aCC qui énonçaient, sous l'ancien droit, les causes relatives de nullité du mariage. Le chiffre 3 de cette disposition reprend pour partie l'ancien art. 124 ch. 2 CC, lequel se référait à un mariage "contracté sous l'empire d'une erreur relative à des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut lui rend la vie commune insupportable", et pour partie l'ancien art. 125 ch. 2 CC qui pouvait être invoqué par un époux lorsqu'une "maladie offrant un danger grave pour la santé du demandeur ou pour celle de sa descendance" lui a été cachée. L'erreur sur les qualités du conjoint doit être interprétée restrictivement, à la lumière de la finalité du mariage. La qualité en question ne peut être que personnelle, et non matérielle. Elle doit être objectivement et subjectivement essentielle, les critères d'appréciation dépendant de l'environnement social et moral des conjoints. Une stérilité découverte après la conclusion du mariage ne tombera en principe pas sous le coup de l'art. 107 ch. 3 CC. En revanche, l'impuissance sexuelle, la perversité ou une maladie grave incurable ouvriront le droit à l'annulation du mariage (FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 82; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 309, p. 78). Une maladie tue à dessein par son porteur peut aussi constituer une qualité personnelle essentielle au sens de l'art. 107 ch. 3 CC, si elle met en danger la santé du conjoint induit en erreur ou celle de ses descendants (TC ZH du 5 juin 2008 reproduit in FamPra.ch 2008 p. 889). L'erreur doit revêtir une telle importance qu'on ne peut exiger de l'autre conjoint la poursuite de la vie commune (FF 1996 I p. 82). La notion de qualités personnelles et essentielles du conjoint doit être interprétée restrictivement; dans le doute, il convient d'appliquer plutôt les règles sur le divorce pour mettre fin à l'union conjugale (Marca, Commentaire romand, n. 17 ad art. 107; Geiser/Lüchinger, Basler Kommentar, 4 e éd., n. 11 ad art. 107 CC). Les qualités en question ne peuvent être que personnelles et non matérielles (Marca, op. cit., n. 18 ad art. 107 ch. 3 CC). En matière de condamnation pénales antérieures à la célébration du mariage, seuls de lourds délits qui ont été cachés sciemment à l'autre fiancé peuvent être efficacement invoqués à l'appui d'une demande d'annulation (Marca, op. cit., n. 20 ad art. 107 CC et la référence citée). Pour que l'art. 107 ch. 3 CC puisse être invoqué, il faut que le fiancé lésé ait été trompé intentionnellement ("à dessein") par l'affirmation de faits faux ou la dissimulation de faits vrais; il doit s'agir d'une action délibérée qui exclut par conséquent le dol éventuel (Marca, op. cit., nn. 16-17 ad art. 107 CC; Geiser/Lüchinger, op. cit., n. 11 ad art. 107 CC; Rumo-Jungo et consorts, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 13 e éd., par. 22 note 18). Le dol doit en outre porter sur les qualités personnelles et essentielles du conjoint. Les conditions de l'annulation du mariage pour dol ne sont plus réunies si la maladie en cause a pu être soignée ou est aisément curable (Marca, op. cit., n. 19 ad art. 107 CC et les références).

3.2.2 L'action en annulation de mariage est soumise à un double délai de péremption : un délai absolu de cinq ans qui suivent la célébration du mariage et un délai relatif d'une durée de six mois à

compter du jour où le demandeur a eu connaissance de l'existence d'une cause d'annulation (art. 108 al. 1 CC). Ce délai n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension (FF 1996 I 83). Le conjoint défendeur peut alléguer que son conjoint a renoncé tacitement à demander l'annulation lorsque ce dernier a maintenu la communauté conjugale après avoir appris l'existence d'une cause relative d'annulation du mariage; le défendeur doit alors prouver que le demandeur a eu réellement connaissance de la cause d'annulation et de la possibilité de demander l'annulation (Marca, op. cit., n. 9 ad art. 108 CC).

E. 3.3

Les éléments invoqués par l'appelante à l'appui de sa demande en annulation de mariage seront traités ci-après dans le même ordre que dans le jugement entrepris, en même temps que sera examinée la question de la péremption se rapportant à chacun d'eux.

E. 3.3.1

Moins de six mois avant l'ouverture de l'action de l'appelante, le 2 juin 2005, L._____ avait des poursuites en cours et des actes de défaut de biens pour plusieurs centaines de milliers de francs. La tromperie, volontaire et décisive sur la conclusion du mariage, doit porter sur une qualité personnelle et essentielle du conjoint. Or, la situation financière ne constitue qu'une qualité matérielle, laquelle ne saurait constituer un motif d'annulation du mariage. Les époux ont du reste conclu un contrat de séparation de biens antérieur à la célébration de celui-ci. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu que l'argumentation fondée sur les dettes constituait un motif d'annulation. Au surplus, il résulte des témoignages que la demanderesse s'était confiée à une amie en manifestant sa déception quant à la situation tendue de son mari et que l'existence des actes de défauts de bien avait été évoquée lors d'une séance du 16 juin 2004 en l'Etude du notaire [...], laquelle avait été fixée afin de trouver une solution successorale pour la fille de L._____ et de mettre à l'abri une partie de la succession de la mère de celui-ci. Dans ces conditions, le respect du délai de six mois de l'art. 108 al. 2 CC est plus que douteux, l'épouse ne pouvant ignorer, à la date du 16 juin 2004, du moins dans une large mesure, la gravité des problèmes financiers de son mari – il convenait précisément de trouver une solution permettant d'échapper aux créanciers de celui-ci – et la demande en annulation de mariage datant du 11 novembre 2005.

E. 3.3.2

L._____ a été condamné au pénal pour des délits d'ordre patrimonial à trois ans d'emprisonnement, en 1989, pour escroquerie par métier, banqueroute frauduleuse et simple et abus de confiance, et à quatre mois d'emprisonnement, en 2004, pour escroquerie, gestion fautive et détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. Avec les premiers juges, il y a lieu de considérer que la seconde condamnation ne peut être considérée comme un motif d'annulation puisqu'elle est largement postérieure à la célébration du mariage. La première peine, en revanche, a été prononcée en 1989, soit treize ans avant la célébration du mariage. W._____ n'ayant rien allégué à ce propos, ni produit ou requis production du jugement de 1989, on ignore tout des faits pour lesquels L._____ a été condamné pour escroquerie, banqueroute et abus de confiance, soit pour des infractions contre le patrimoine uniquement. En l'espèce, le prénommé ne s'en est pris ni à l'honneur, ni à l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui. Il ne s'agit pas de délits infamants. Par ailleurs, il ne résulte pas des faits établis que L._____ représente un danger pour quiconque autre que ses créanciers. C'est en conséquence à juste titre que les premiers juges

ont considéré que la condamnation pénale de 1989 ne suffisait pas à justifier l'annulation de mariage, en dépit des lourds délits qu'elle sanctionnait. En outre, on peut constater que la demande en annulation de mariage du 11 novembre 2005 mentionne la condamnation de 2004, mais est muette sur celle de 1989, dont à l'évidence W. _____ ignorait encore l'existence. Ce n'est qu'à la suite de l'audience préliminaire du 3 septembre 2009 que le président du tribunal civil a ordonné la production du jugement pénal de 2004, qui a été versé au dossier le 18 novembre 2009. Ce n'est qu'en prenant connaissance du contenu du jugement de 2004, en particulier de l'exposé de la situation personnelle de l'accusé figurant aux pp. 8-9 de celui-ci, que la demanderesse a appris l'existence de la condamnation de 1989. Or le mariage ayant été célébré en 2002, le délai de péremption absolu de cinq ans de l'art. 108 al. 1 CC était largement échu, ce qui constitue un motif supplémentaire de rejeter l'action fondée sur l'existence de la condamnation de 1989.

E. 3.3.4

Dans son rapport d'expertise du 9 août 2010, le Dr Alessandro Caponi a posé le diagnostic d'un trouble bipolaire, en rémission depuis septembre 2008 sous traitement approprié et grâce à un encadrement de type résidentiel, et d'un caractère paranoïaque qui, lui, fait partie de la structure fondamentale de la personnalité de L. _____, dont demeurent les traits narcissiques et caractériels, par quoi l'expertisé se défend de son angoisse de persécution de fond. Si le fait de passer intentionnellement une maladie sous silence lors de la conclusion du mariage équivaut à induire son conjoint en erreur au sujet de ses qualités personnelles au sens de l'art. 107 ch. 3 CC, encore faut-il que cette maladie mette en danger la santé du conjoint induit en erreur ou celle de ses descendants (Geiser/Lüchinger, op. cit., n. 11 ad art. 107 CC). Cette affirmation vise en premier lieu les maladies physiques contagieuses (et par conséquence dangereuses pour la santé des tiers) qui ne sont pas facilement curables; les maladies psychiques en revanche ne peuvent tomber sous le coup de l'art. 107 ch. 3 CC que dans des cas tout à fait particuliers (TC ZH du 5 juin 2008, in FamPra 2008 p. 289 et les références). En l'espèce, il ressort du dossier, et plus particulièrement de l'expertise, que la maladie de l'intimé ne met pas concrètement en danger la santé de l'appelante. Le médecin psychiatre de cette dernière n'a pas décelé chez sa patiente la présence de troubles somatiques ou psychiques entraînés par l'attitude pathologique de son mari. A dire de l'expert, le trouble bipolaire dont souffre L. _____ n'est pas dangereux pour autrui, le prénommé ne présentant, même en situation d'évidente décompensation, aucune notion de comportements agressifs d'ordre physique. L'expert a affirmé au surplus que la maladie de l'intimé était curable, moyennant une prise en charge adaptée (l'appelante n'a du reste pas contesté qu'elle ne s'en était pas aperçue durant les mois de vie commune qui avaient précédé la célébration du mariage). Il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas matière à annulation de mariage.

E. 3.4

Enfin, l'appelante n'établit pas que la situation financière, pénale et psychique de l'intimé lui ait été cachée à dessein. Certes l'expert Caponi a relevé que s'il y avait une responsabilité morale, il fallait la rechercher non pas auprès de L. _____, mais auprès de la famille de celui-ci, laquelle s'était tue et n'avait rien dit à la future épouse. Cet avis ne suffit toutefois pas à prouver l'intention de tromper.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'appel étant d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire doit être refusée (Tappy, CPC commenté, n. 30 ad art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.